

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Construction en VEFA de 21 logements sociaux avenue des Quatre Chemins - réitération de la garantie d'emprunt pour le réaménagement du prêt souscrit par Hauts-de-Seine Habitat

Séance du 3 février 2022

Convocation du 28 janvier 2022

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-deux, le trois février à 19 h 36, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-huit janvier se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, MM. Frédéric Guermann, Théophile Touny, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mme Axelle Poullier, M. Numa Isnard, Mmes Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mme, Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Sabine Ngo Mahob par M. Frédéric Guermann,
Mme Catherine Palpant par Mme Chantal Brault,
Mme Liliane Wietzerbin par M. Philippe Szykowski

Etait absent :

M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 3 février 2022

**OBJET : Construction en VEFA de 21 logements sociaux avenue des Quatre Chemins -
réitération de la garantie d'emprunt pour le réaménagement du prêt souscrit par
Hauts-de-Seine Habitat**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Roselyne Holuigue-Lerouge,

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la demande formulée par Hauts-de-Seine Habitat sollicitant de la ville de Sceaux sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 794 519.39 € qu'Hauts-de-Seine Habitat a réaménagé auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : la présente délibération remplace celle adoptée lors de la séance du 8 octobre 2020.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

